

Loi fédérale concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

du 5 octobre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 21 février 2001²,

arrête:

Art. 1

La Confédération participe à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR).

Art. 2

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits ouverts, allouer une aide financière annuelle au MICR.

² L'aide financière fédérale n'est versée que si le Canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR.

³ Les moyens nécessaires au financement de l'aide financière fédérale sont alloués, par un arrêté fédéral simple, sous la forme d'un plafond de dépenses pluriannuel.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 2001

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 5 octobre 2001

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

RS 432.41

¹ RS 101

² FF 2001 1467

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 janvier 2002 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

5 juillet 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz